

RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00010
Numéro SIREN : 817 579 659
Nom ou dénomination : A.PRO CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2018 sous le numéro de dépôt 14120

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartre)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - www.infogreffe.fr
audience@greffe-tc-laval.fr / rcs@greffe-tc-laval.fr

RECEPISSE DE DEPOT

A.PRO CONSEIL

123 boulevard des Loges
53940 Saint-Berthevin

V/REF :

N/REF : 2016 B 10 / 2018-A-14120

Le greffier du tribunal de commerce de Laval certifie qu'il a reçu le 25/10/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 18/10/2018

- Transfert du siège social - Ancienne adresse : 43B rue des Chênes 53940 Saint-Berthevin
Nouvelle adresse : 123 boulevard des Loges 53940 Saint-Berthevin
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 18/10/2018

Concernant la société

A.PRO CONSEIL
Société à responsabilité limitée
123 boulevard des Loges
53940 Saint-Berthevin

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-14120 le 31/10/2018

R.C.S. LAVAL 817 579 659 (2016 B 10)

Fait à LAVAL le 31/10/2018,

Le Greffier



SARL A.PRO CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 504 000 euros

Siège Social : 43B Rue des Chênes

53940 SAINT-BERTHEVIN

817 579 659 RCS LAVAL

**PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 OCTOBRE 2018**

L'an deux mil dix huit,

Le dix-huit octobre à dix heures,

Les associés de la société **A.PRO CONSEIL** se sont réunis au siège social sur convocation de la gérance, sous la présidence de Monsieur ADAM Emmanuel, gérant, en assemblée générale extraordinaire.

Sont présents :

- Monsieur Emmanuel ADAM, gérant
 - titulaire de 3 528 parts
- Madame Isabelle ADAM
 - titulaire de 1 512 parts

Total de parts : 5 040 parts composant le capital social.

Tous les associés étant présents, le président déclare que l'assemblée est valablement constituée. Elle peut donc délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée,
- le rapport de la gérance,

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social
- Modification statutaire corrélative
- Pouvoirs pour remplir les formalités

Le président déclare ensuite la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

1ERE RESOLUTION : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société avec effet au 1er novembre 2018 :

Ancienne adresse : 43B Rue des Chênes - 53940 SAINT-BERTHEVIN

Nouvelle adresse : 123 Boulevard des Loges - 53940 SAINT-BERTHEVIN

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

GA
JA

2EME RESOLUTION : MODIFICATION STATUTAIRE

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier corrélativement les statuts.

L'article 4 des statuts concernant le siège social sera modifié comme suit :

Nouvelle mention :

« ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 123 Boulevard des Loges - 53940 SAINT-BERTHEVIN. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION N° 3 : POUVOIRS POUR REMPLIR LES FORMALITES

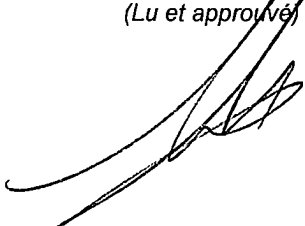
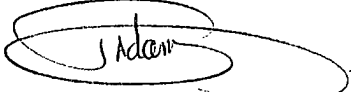
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à dix heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'ensemble des associés présents.

Fait à SAINT-BERTHEVIN
(en trois exemplaires)

M. Emmanuel ADAM (Lu et approuvé) 	Mme Isabelle ADAM (Lu et approuvé) <i>Lu et approuvé</i> 
---	--

SARL A.PRO CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 504 000 €

Siège social : 123 Boulevard des Loges

53940 SAINT-BERTHEVIN

817 579 659 RCS LAVAL

STATUTS

***modifiés suite à l'assemblée générale extraordinaire
du 18 octobre 2018***

STATUTS

LES PARTIES

Les soussignés,

Monsieur Emmanuel ADAM, né le 12 août 1975 à LAVAL (53),

Madame Isabelle ADAM, née **BOISBOUVIER** le 31 décembre 1975 à LAVAL (53),

Mariés le 24 juillet 1999 à BONCHAMP LES LAVAL (53) sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, sans contrat, régime non modifié depuis.

Demeurant 2 rue de Rome – 53940 SAINT BERTHEVIN.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- La souscription, l'acquisition, la gestion de toutes actions, obligations, parts sociales ou droits sociaux dans toutes entreprises industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, quels que soient leur forme juridique, leurs activités, leur objet, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ou inscrites au hors cote ;
- La gestion, l'organisation, la direction générale, l'assistance commerciale, la direction comptable et/ou financière, et toutes opérations financières (telles que des prêts, avances, placements, emprunts, cautionnements...) par la société vis-à-vis de ses filiales ou toutes autres sociétés dans lesquelles elle a ou pourra avoir directement ou indirectement des intérêts commerciaux et/ou financiers, et, plus généralement, toutes prestations de services ;
- La dispense de formations et de conseils en hygiène.

et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A.PRO CONSEIL.**

Les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "**Société à Responsabilité Limitée**" ou des initiales "**S.A.R.L.**" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé **123 Boulevard des Loges – 53940 SAINT-BERTHEVIN.**

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus aux présents statuts.

Article 6 : APPORTS

Les fondateurs effectuent les apports suivants à la société, à savoir :

Aux termes d'un acte d'apport de titres ci-annexé,

- **Monsieur Emmanuel ADAM** fait apport de 210 parts sociales qu'il possède au sein de la société SARL A.PRO HYGIENE pour une valeur de TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (352 800 €), ainsi qu'en atteste le rapport du commissaire aux apports.

Par **Madame Isabelle ADAM** fait apport de 90 parts sociales qu'elle possède au sein de la société SARL A.PRO HYGIENE pour une valeur de CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS (151 200 €), ainsi qu'en atteste le rapport du commissaire aux apports.

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établis par la société SODEFI-AUDIT, représentée par Monsieur Didier POTRAIS, désignée à l'unanimité des futurs associés.

Soit un total d'apports en nature de CINQ CENT QUATRE MILLE EUROS (504 000 €).

Article 7 : INCIDENCE DU REGIME DE COMMUNAUTE SUR LA QUALITE D'ASSOCIE

S'il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition, et doit en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte, soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 8 : CAPITAL SOCIAL

COMPOSITION

Le capital est fixé à la somme de CINQ CENT QUATRE MILLE EUROS (504 000 €). Il est divisé en 5 040 parts égales d'un montant de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs.

Monsieur Emmanuel ADAM : 3 528 parts sociales de 100 € numérotées de
1 à 3 528 inclus

Madame Isabelle ADAM : 1 512 parts sociales de 100 € numérotées de
3 529 à 5 040 inclus.

MODIFICATION

1 - Augmentation du capital social

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

La décision d'augmenter le capital est fixée par les associés en assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par la loi.

2 - Réduction du capital social

Le capital social pourra être réduit, quel que soit le motif et le mode de réalisation de cette réduction, par décision des associés réunis en assemblée générale.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créanciers, soit la constitution des garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation des dites parts. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 : PARTS SOCIALES

SOUSCRIPTION

Les parts sont souscrites en totalité par les associés, et intégralement libérées, elles représentent des apports en nature.

REPRÉSENTATION

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, les droits de propriété résultent des statuts, des actes modificatifs ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts créées, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elle donne droit également à participer aux décisions collectives (une voix dans tous les votes et délibérations). Sauf exceptions légales, les associés ne sont tenus à l'égard des tiers (responsabilité) qu'à concurrence du montant de leurs apports (parts qu'ils possèdent).

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions (décisions) régulièrement prises.

Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers de l'un des associés (même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables), ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Si elles sont détenues par des copropriétaires indivis, ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux. Dans l'hypothèse d'une indivision successorale, celle-ci est considérée comme un seul associé quel que soit le nombre de parts détenues par cette indivision.

De même sauf convention contraire notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société pour les décisions ordinaires ; toutefois, le droit de vote appartient au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Cessions

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit (actes notariés ou sous seings privés). Les cessions ne sont rendues opposables à la société qu'après avoir été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou encore par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité (dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé en annexe) au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts ne peuvent être cédées librement qu'entre associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, aux ascendants ou descendants, à des personnes étrangères à la société (tiers) qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Transmission "entre vifs"

Un membre de la Société ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, par le donateur à la société, à son associé ou à chacun de ses co-associés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire(s), ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du(des) donataire(s) est donné par décision collective prise à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

Transmission de parts sociales par décès

La société n'est pas dissoute par l'incapacité ou le décès de l'associé ou d'un des associés.

Elle continue entre le ou les associés survivants, en cas d'absence d'associés survivants, elle continue entre les héritiers ou ayants droit du ou des associés décédés.

En présence d'associés survivants, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé qui désirent être associés doivent obtenir l'agrément des associés survivants.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective prise à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les deux mois de la notification de la demande de l'héritier faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Dans l'attente de la décision d'agrément et en cas d'indivision, les héritiers ou ayants droit participent jusqu'au partage des parts transmissibles, à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente.

En cas de refus d'agrément, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par la société elle-même.

Transmission par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

La qualité d'associé, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne peut être acquise qu'avec l'agrément des associés donné par décision collective prise à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, à l'exception du conjoint déjà associé.

Article 10 : GÉRANCE

NOMINATION DES GÉRANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Les gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

- Est nommé en qualité de gérant de la Société :

Monsieur Emmanuel ADAM.

Associé comparant aux présentes.

Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.

POUVOIRS DU GÉRANT

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il a seul la signature sociale et doit consacrer aux affaires sociales tous les soins nécessaires.

Il peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société sauf décisions réservées à l'assemblée générale.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant. Cependant, cette opposition ne sera pas opposable aux tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire agréé par l'ensemble des associés. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

RÉMUNÉRATION

En rémunération de ses fonctions le gérant a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

RÉVOCATION ET DÉMISSION

Démission

La démission d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

En effet, le gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui, d'en informer l'ensemble des associés, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce changement ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant (sauf dérogations accordées par les associés).

Révocation

Conformément à la loi, tout gérant, est révocable par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Si les deux associés sont égaux et que le gérant est associé, il ne peut être révoqué que par décision de justice.

Décès

Le décès du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

RESPONSABILITÉ

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société et les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires, de la violation des statuts, des fautes commises dans la gestion.

Article 11 : CONVENTIONS entre le GÉRANT (ou un associé) et la SOCIÉTÉ

CONVENTIONS SOUMISES A PROCÉDURE SPÉCIALE

En cas de nomination d'un commissaire aux comptes :

La gérance avise le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par la personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions contenant les mentions exposées ci-après.

En l'absence de commissaire aux comptes :

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés. Ce rapport contient les mentions exposées ci-après.

Enumération des mentions exposées dans le rapport :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants et associés intéressés ;
- la nature et l'objet des dites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieures et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions toutefois ne sont applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 12 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ;

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 13 : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Si les conditions prévues par l'article L.223-35 du code commerce sont remplies, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés.

La durée de leurs fonctions expirera avec l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du dernier des six exercices suivant leur nomination, sauf renouvellement. D'une manière générale, ils exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 14 : DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles soumises aux associés, à l'initiative des associés ou du commissaire aux comptes, ou encore d'un mandataire judiciaire, sont prises en assemblées. Les autres décisions seront prises, au choix du gérant, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les décisions peuvent être ordinaires ou extraordinaires conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les décisions d'assemblée générale ordinaire concernent notamment :

- L'administration et la gestion de la société
- Le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, l'approbation des comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats,
- La rémunération de la gérance
- Rémunération des comptes courants d'associés
- Convention de blocage des comptes courants associés.

L'assemblée est convoquée soit par un gérant, soit à défaut, par le commissaire aux comptes ou par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi (convocation faite par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours au moins avant le réunion de l'assemblée).

Elle se déroulera au lieu du siège social. La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de 2 ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Il ne peut désigner un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms, qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé par l'autorité compétente.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions ordinaires sont adoptées par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Si cette majorité n'est pas obtenue, sur 2^{ème} convocation, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions de nomination ou de révocation du gérant sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

Décisions prises en assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence, notamment :

- la prorogation de la durée de la société,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- la scission de la société,
- la fusion de la société,
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
- la transformation en une autre forme sociétaire etc....

Les décisions sont adoptées par les associés représentant au moins sur première convocation les trois quarts des parts sociales et sur deuxième convocation les deux tiers des parts sociales. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

Article 15 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se clôturera le 31 décembre 2016.

Article 16 : COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité.

Article 17 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Définition

1) Réserve légale :

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « *Réserve légale* ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2) Bénéfice distribuable :

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

3) Réserves et report à nouveau :

L'assemblée peut décider l'inscription, à un fond de réserves et au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

4) Sommes distribuables :

Le total du bénéfice et des réserves distribuables, diminué le cas échéant des sommes inscrites à un fonds de réserves et au compte report à nouveau, constitue les sommes distribuables.

Répartition des bénéfices - dividendes

1) Affectation des bénéfices :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société – depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire – a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

2) Paiement des dividendes :

Conformément à l'article 2277 du code civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prorogation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

3) Répétition des dividendes :

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 18 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés pourront verser en compte courant associé, avec le consentement de la gérance, toutes sommes que la gérance jugera utile aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et l'associé en application des dispositions relatives aux conventions soumises à procédure spéciale.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

Article 19 : DROIT DE COMMUNICATION

Tout associé a droit à toute époque, de prendre par lui même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices. Bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées.

De même à toute époque, il a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Article 20 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu, et à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 21 : DISSOLUTION et LIQUIDATION

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé, ainsi que par le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire de l'un des associés.

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par les associés représentant les trois quarts des parts sociales.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une SARL, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relative à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, désignés par les associés. A défaut, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant requête de tout intéressé.

Un contrôle de liquidation peut être décidé par les associés en l'absence de commissaires aux comptes, et effectué par un ou plusieurs mandataires, désignés à la majorité en capital des associés.

Le liquidateur (ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs) représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est attribué aux associés, et partagé entre eux proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de biens ensuite.

Cas particulier des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident s'il y a lieu de la dissolution anticipée de la société dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2ème exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 22 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection du domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 23 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Préalablement à l'immatriculation de la société et en vue de l'accomplissement de l'ensemble des formalités, des actes nécessaires à la constitution et à la réalisation de l'objet social, tous pouvoirs sont conférés aux associés fondateurs :

M. Emmanuel ADAM et Mme Isabelle ADAM.

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires du Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparant et cogérants, pourront réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, à savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux ;
- négocier et obtenir toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la société ;
- négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai de trois mois, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

III - Tous pouvoirs sont donnés aux gérants désignés ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

Déclarations fiscales

Enregistrement : 125 euros.

Adhésion aux dispositions de l'article 787 B du code générale des impôts :

Engagement fiscal de conservation des parts sociales pendant un délai minimum de deux ans, en vue d'en faciliter la transmission.

Les associés déclarent opter pour le bénéfice de l'article 787 B du code général des impôts. Ils s'engagent par conséquent à conserver pour eux mêmes et leurs ayant droits à titre gratuit, pendant un délai minimum de deux années à compter de la date d'enregistrement des présentes, renouvelable par tacite reconduction, au moins 34 % des 5040 parts sociales émises par la société numérotées de 1 à 5040.

Les associés sont les suivants :

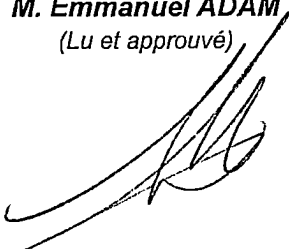
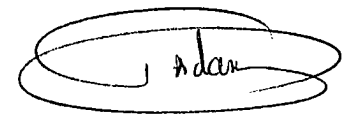
- **Monsieur Emmanuel ADAM** : propriétaire de 3 528 parts sociales de 100 € numérotées de 1 à 3 528 inclus.
- **Madame Isabelle ADAM**: propriétaire de 1 512 parts sociales de 100 € numérotées de 3 529 à 5 040 inclus.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées dans le préambule des statuts ci-dessus, déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

- Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger.
- Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi numéro 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Fait à SAINT-BERTHEVIN
(en trois exemplaires)

M. Emmanuel ADAM (Lu et approuvé) 	Mme Isabelle ADAM (Lu et approuvé) lu et approuvé 
--	---

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL

Le 21/12/2015 Bordereau n°2015/1 993 Case n°1

Ext 5176

Euregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse principale des impôts

Catherine MARVILLET
Contrôleuse Principale
des Finances Publiques